

## Médiation préalable obligatoire

Le décret n°2022-433 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, paru au Journal Officiel du 27 mars 2022, vient pérenniser la médiation préalable obligatoire (MPO) à la saisine du juge administratif pour certains litiges.

Conformément à l'article 3 dudit décret, les agents publics susceptibles d'être concernés par la procédure de MPO sont ceux employés par une collectivité ou un établissement public ayant préalablement conclu une convention pour assurer la médiation avec le centre de gestion compétent.

### 1. Compétence du centre de gestion

Aux termes de l'article 4, toute la procédure de MPO est assurée par le centre de gestion territorialement compétent.

Pour ce faire, les centres de gestion devront :

- Désigner la ou les personnes physiques chargées d'assurer l'exécution de cette mission ;
- Communiquer au tribunal administratif compétent la liste des collectivités ayant conventionné avec le centre de gestion.

### 2. Champ d'application matériel

L'expérimentation s'appliquait à un certain nombre de décisions administratives limitativement énumérées ; le champ d'application reste inchangé.

Pour rappel, il s'agit :

« 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique [*traitement, SFT, indemnité de résidence, NBI, GIPA, RIFSEEP...*] ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15 [*congé sans rémunération de droit*] , 17 [*congé sans rémunération pour convenances personnelles*], 18 [*congé non rémunéré pour création d'entreprise*] et 35-2 [*congé de mobilité*] du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises

par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985 susvisés. »

### **3. Procédure de MPO**

Enfin, la procédure de médiation est prévue aux articles R 213-3-1 et R 213-10 et suivants du Code de justice administrative. Ladite procédure n'a connu aucune évolution ; pour rappel, la saisine du médiateur par l'agent doit intervenir dans le délai de recours contentieux de deux mois par la remise d'un courrier accompagné, lorsque la décision contestée est explicite, d'une copie de cette décision, ou lorsqu'elle est implicite, d'une copie de la demande ayant fait naître cette décision. Cette saisine interrompt le délai de recours contentieux.

L'autorité administrative doit informer l'agent de cette obligation de saisine et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne pourra courir.

Ainsi, un tribunal administratif saisi d'une requête qui aurait dû faire l'objet d'une MPO refusera de statuer et communiquera le dossier au médiateur compétent.

### **4. Entrée en vigueur**

S'agissant de l'entrée en vigueur, l'article 6 prévoit que les dispositions ci-dessus sont applicables aux recours contre les décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public local à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention avec le centre de gestion.

Il conviendra donc, une fois la convention signée, de mettre à jour les modèles d'arrêtés afin de faire apparaître ces voies et délais de recours particuliers.

[Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux](#)